



N.º 1238.

# L O I

*Relative aux vases, meubles & ustensiles de cuivre  
& de bronze provenant des Communautés,  
Églises & Paroisses supprimées.*

Donnée à Paris, le 29 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS :  
A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 26 Août 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il existe dans les communautés, églises & paroisses supprimées, beaucoup de vases, meubles & ustensiles de cuivre & de bronze; que le moyen d'en tirer le parti le plus utile à la chose publique, seroit de les employer à l'alliage du métal des cloches, & que cette mesure, en accélérant leur conversion en espèces,

auroit encore l'avantage d'en rendre les procédés moins dispendieux ; ouï le rapport de son Comité des monnoies, décrète ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

LES vases, meubles & ustensiles de cuivre & de bronze, provenant des communautés, églises & paroisses supprimées, seront envoyés par les directoires de district, aux hôtels des monnoies les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flaons, qui leur seront indiqués par le Ministre des contributions publiques ; & les directeurs des monnoies, ou entrepreneurs de la fabrication des flaons, leur en feront passer leurs récépissés.

#### I I.

A chaque envoi seront joints des états certifiés par les membres des directoires de district, qui énonceront la nature, le nombre & le poids total des pièces envoyées.

#### I I I.

A l'arrivée de ces envois dans chaque hôtel des monnoies, ou autre lieu indiqué, la vérification & pesée en seront faites en présence de deux membres du directoire du département, ou du district dans les lieux qui ne sont pas chef-lieu de département, & il en sera dressé un procès-verbal, dont une expédition sera adressée par le directoire au ministre des contributions publiques.

**MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux ;  
Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes**

ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à celdites présentes. A Paris, le vingt-neuf août mil sept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 :*  
Pour le Roi. Signé M. L. F. DUPORT.

*Certifié conforme à l'original.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCC XCI.